

GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-DO(2024)01

Règlement intérieur

Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO)

Règlement intérieur du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage

Le groupe de suivi,

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990 de la Convention contre le dopage, STE n° 135, (ci-après « la Convention ») et de son Protocole additionnel, STE n° 188,

Agissant en vertu de l'article 10, paragraphe 8, de la Convention,

Vu les versions précédentes du Règlement intérieur (T-DO (99) 16 rev, T-DO (2015) 25, T-DO (2018) 14, T-DO (2019) 01 rev1, rev2 et rev3, et T-DO(2023)03),

Arrête le présent Règlement intérieur :

Chapitre I. LE GROUPE DE SUIVI

Règle 1 - Mandat

1.1 En vertu de l'article 11 de la Convention, le groupe de suivi est chargé de suivre l'application de la Convention, ce qui inclut diverses fonctions.

1.2 En vertu de l'article 13 de la Convention, le groupe de suivi peut proposer des amendements à la Convention et soumet au Comité des Ministres son avis concernant les amendements proposés par celui-ci ou par un État partie.

1.3 Le fonctionnement du groupe de suivi est régi par le présent Règlement intérieur.

Chapitre II. COMPOSITION DU GROUPE DE SUIVI

Règle 2 - Délégations

2.1 Les Parties à la Convention nomment une délégation composée d'un-e ou de plusieurs délégué-es, et d'un-e chef-fe de délégation, du rang le plus élevé possible dans le domaine de la lutte contre le dopage.

2.2 Les Parties communiquent au secrétariat le nom, la fonction, l'adresse et la langue de travail de leur-s délégué-e-s, et informent en parallèle leur Représentation permanente, chaque fois que des changements interviennent dans la délégation et/ou à la demande du secrétariat.

2.3 Lors de la désignation des délégué-e-s, les Parties s'efforcent d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes.

2.4 Chaque délégué-e reste en fonction aussi longtemps qu'il ou elle accomplit ses fonctions au niveau national et jusqu'à ce que la Partie à la Convention, ou la personne concernée, ait donné avis au secrétariat de son remplacement.

2.5 Tous les délégué-e-s participant aux activités du groupe de suivi, agissent de façon responsable, avec intégrité, professionnalisme et honnêteté, utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable, et ne tirent pas parti de leur position pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'un tiers. Ils doivent veiller au respect systématique des valeurs et principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe, tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel et des autres formes de harcèlement.

2.6 Le ou la chef-fe de délégation peut inviter un ou plusieurs expert-e-s spécialisé-e-s à accompagner une délégation et à participer à une réunion ou à une partie de celle-ci en tant que membre de cette délégation.

2.7 Les délégations assument leurs propres frais de voyage et de séjour.

2.8 Le groupe de suivi peut décider de mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, à la suite d'une décision du Comité des Ministres dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe en raison d'une violation grave de l'article 3 du Statut. De même, des mesures de restriction de la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard de tout État non-membre du Conseil de l'Europe visé par une décision du Comité des Ministres restreignant ou suspendant les relations avec celui-ci en raison de violations graves du droit international comparables à une violation grave de l'article 3 du Statut. Les mesures imposées au titre de la présente règle ne portent en rien atteinte aux droits et obligations découlant de la Convention et de son Protocole additionnel pour la Partie concernée. Aucun participant-e, observateur ou observatrice n'est présent pendant l'examen de cette question par le groupe de suivi. Le vote se fait conformément à la règle 21, paragraphe 3, du présent Règlement et la décision prise prend effet immédiatement. Toute demande de réexamen de la décision est traitée conformément à la règle 21, paragraphe 3, du présent Règlement et dans les meilleurs délais. Le ou la président-e veille à la bonne exécution de la décision et au bon déroulement des travaux dans l'intérêt du fonctionnement effectif du groupe de suivi.

Règle 3 - Observateurs et observatrices

3.1 Peuvent nommer des représentant-e-s pour participer en tant qu'observateurs et observatrices aux réunions du groupe de suivi :

- a. tout État membre du Conseil de l'Europe, autre État partie à la Convention culturelle européenne et État non membre qui a participé à l'élaboration de la Convention et n'y est pas Partie, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention,
- b. les Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
- c. l'Agence mondiale antidopage (AMA).

3.2 Les candidat-e-s demandent le statut d'observateur par lettre adressée à la présidence du groupe de suivi. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, le groupe de suivi peut, à l'unanimité, inviter tout État non-membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention et toute organisation concernée à se faire représenter par un observateur ou une observatrice.

3.3 Le groupe de suivi entend par « organisation concernée » toute structure participant à la définition et/ou à la mise en œuvre de politiques sportives au niveau régional, national ou international, toute organisation participant à la préparation d'un événement sportif majeur, ou toute organisation qui mène des projets dans le domaine du sport et qui présente une utilité et un intérêt particuliers pour ses travaux.

3.4 Le groupe de suivi peut, à la majorité des voix exprimées, décider de retirer cette invitation.

3.6 Les dispositions de la règle 2 s'appliquent, le cas échéant, *mutatis mutandis* aux observateurs et observatrices.

3.7 À l'invitation de la présidence, les observateurs et observatrices peuvent contribuer aux réunions en faisant des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion. Ils ne peuvent pas assister aux sessions qui se tiennent à huis clos et n'ont pas accès aux documents examinés pendant ces sessions. Par ailleurs, ils ne disposent pas du droit de vote.

3.8 La liste des observateurs et observatrices est disponible en ligne.

Règle 4 - Participant-e-s

Les participant-e-s prennent part aux réunions du groupe de suivi sans droit de vote. Il s'agit :

- a. de représentant-e-s des organes compétents du Conseil de l'Europe, sous réserve de l'approbation du groupe de suivi,
- b. de représentant-e-s des instances compétentes de l'Union européenne, sous réserve de l'approbation du groupe de suivi.

Chapitre III. STRUCTURES DU GROUPE DE SUIVI

Règle 5 - Présidence et vice-présidence

5.1 Le groupe de suivi élit un-e président-e et un-e vice-président-e parmi ses délégué-e-s.

5.2 Le ou la président-e préside les réunions du groupe de suivi et toute autre réunion pertinente. En étroite collaboration avec le groupe de coordination, tel que défini à la règle 7, et le secrétariat, il ou elle dirige les travaux du groupe du suivi et en assure le fonctionnement.

5.3 Le ou la président-e dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois que nécessaire et peut rappeler à l'ordre un orateur ou une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat, ou qui fait preuve d'un comportement inapproprié.

5.4 Le ou la président-e conserve le droit de participer aux débats du groupe de suivi et de voter sauf dans les cas où un-e autre délégué-e représente son État partie.

5.5 Le ou la président-e, ou toute personne agissant en qualité de président-e, ne peut présider la réunion et conduire les débats sur un point de l'ordre du jour dès lors qu'il ou elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.

5.6 Le ou la vice-président-e remplace le ou la président-e si celui-ci ou celle-ci est absent ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si aucune de ces personnes n'est en mesure d'exercer ses fonctions, le groupe de suivi désigne l'un de ses membres pour assurer la présidence *ad intérim*.

Règle 6 – Groupes consultatifs

6.1 Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, le groupe de suivi est assisté dans ses travaux par des groupes d'experts.

6.2 Quatre groupes consultatifs assistent le groupe de suivi :

- a. Le Groupe consultatif sur les Engagements (T-DO COMP),
- b. Le Groupe consultatif sur l'éducation (T-DO ED),
- c. Le Groupe consultatif sur les questions juridiques (T-DO LI),
- d. Le Groupe consultatif sur la science (T-DO SCI).

6.3 Les groupes consultatifs accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le groupe de suivi et rendent compte des résultats obtenus lors des réunions de ce dernier. Le fonctionnement des groupes consultatifs est régi par le présent Règlement.

6.4 Chaque groupe consultatif est présidé par un-e président-e élu par le groupe de suivi. Les groupes consultatifs peuvent décider, en accord avec leur président-e, de nommer un-e président-e adjoint-e chargé-e d'assister celui-ci ou celle-ci dans l'exercice de ses fonctions.

6.5 Les groupes consultatifs se réunissent sur convocation de leur président-e, du secrétariat ou à la demande de la majorité de leurs membres, et dans les limites du budget disponible. Les réunions peuvent se tenir en ligne, en présentiel ou sous une forme hybride.

6.6 Le ou la président-e dirige les travaux du groupe consultatif, convoque et préside les réunions et fait rapport au groupe de suivi.

6.7 Tout délégué-e du groupe de suivi peut participer aux travaux d'un ou de plusieurs groupes consultatifs. Le ou la président-e d'un groupe consultatif peut expressément inviter des membres du groupe de suivi possédant les compétences requises pour accomplir les tâches confiées à son groupe à participer aux travaux de ce dernier. Des observateurs ou observatrices peuvent être invités à participer aux groupes consultatifs.

6.8 Les président-e-s peuvent également inviter d'autres expert-e-s aux réunions de leur groupe consultatif à titre d'observateurs ou d'observatrices ou encore pour les assister dans leurs tâches.

6.9 Les groupes consultatifs peuvent créer des sous-groupes pour faciliter leur fonctionnement ou traiter de questions spécifiques. Ces sous-groupes rendent compte de leurs activités aux groupes consultatifs.

Règle 7 - Groupes ad hoc et rapporteur-e-s

7.1 Le groupe de suivi peut décider d'instituer des groupes ad hoc ou de nommer des rapporteur-e-s, notamment sur l'égalité de genre, chargés d'accomplir des tâches spécifiques qui ne peuvent être réalisées par un groupe consultatif. Il élit le ou la président-e de chacun des groupes ad hoc.

7.2 La composition, les attributions et tâches des groupes ad hoc et des rapporteur-e-s sont définies dans des mandats spécifiques. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans leurs mandats, les groupes ad hoc et les rapporteur-e-s sont assujettis au présent Règlement.

Règle 8 – Groupe de coordination

8.1 Le groupe de coordination coordonne les activités antidopage du Conseil de l'Europe. Il est notamment chargé :

- a. d'assister le ou la président-e dans la direction des travaux du groupe de suivi,
- b. de superviser la préparation des réunions à la demande du groupe de suivi,
- c. d'assurer la continuité des activités entre les réunions du groupe de suivi,
- d. d'exécuter les tâches spécifiques déléguées par le groupe de suivi,
- e. de définir et de superviser la mise en œuvre du programme opérationnel.

8.2 Le groupe de coordination comprend le ou la président-e et le ou la vice-président-e du groupe de suivi, les président-e-s des groupes consultatifs, le ou la président-e de tout groupe ad hoc, le-s rapporteur-e-s et le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le-s rapporteur-e-s du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA).

8.3 Le groupe de coordination est présidé par le ou la président-e du groupe de suivi.

8.4 Le groupe de coordination se réunit en ligne, en présentiel ou sous une forme hybride pour préparer les réunions du groupe de suivi et aussi souvent que nécessaire.

Règle 9 - Secrétariat

9.1 Le ou la Secrétaire général·e du Conseil de l'Europe met à la disposition du groupe de suivi le personnel nécessaire, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

9.2 Le secrétariat, en consultation avec le ou la président·e et le ou la vice-président·e, est chargé de l'organisation et de la préparation des réunions.

9.3 Le ou la Secrétaire général·e ou son ou sa représentant·e peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion ou autres questions pertinentes.

Chapitre IV. MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE SUIVI

Règle 10 - Langues

10.1 Les langues officielles du groupe de suivi sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français. Le ou la président·e peut décider de tenir les réunions des groupes consultatifs ou des groupes ad hoc dans une seule de ces langues, si l'ensemble des participant·e-s en convient.

10.2 Tout délégué·e, observateur ou observatrice peut cependant intervenir dans une langue autre que les langues officielles, à condition d'assurer à ses frais l'interprétation dans l'une des langues officielles.

10.3 Tout document devant être examiné par le groupe de suivi, et rédigé dans une langue autre que les langues officielles, doit être accompagné d'une traduction de son auteur dans l'une des langues officielles.

Règle 11 – Tenue des réunions

11.1 Le groupe de suivi fixe les dates de ses réunions plénières en consultation avec le secrétariat. Une réunion plénière au moins est organisée par année civile.

11.2 Lorsqu'une Partie demande la convocation du groupe de suivi au titre de l'article 10, paragraphe 5, de la Convention, le ou la Secrétaire général·e peut fixer la date de la réunion en consultation, si possible, avec le ou la président·e du groupe.

11.3 En règle générale, les réunions se tiennent dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. À titre exceptionnel, le groupe de suivi peut être convoqué dans un autre lieu à l'invitation d'une délégation et si les installations techniques nécessaires sont disponibles sur place, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

11.4 Les réunions peuvent avoir lieu par visioconférence ou sous une forme hybride, le cas échéant.

11.5 La proposition d'organiser une réunion plénière par visioconférence est faite par le ou la président-e, après consultation du groupe de coordination, ou par le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires.

11.6 La participation à distance des délégué-e-s lors d'une réunion est assimilée à une participation en présentiel, aux fins du présent Règlement, y compris pour toutes les questions telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

11.7 Les paroles ou termes qui constituent un affront à la dignité humaine, portent atteinte au droit au respect de la vie privée, ou sont susceptibles de nuire au bon déroulement des débats sont interdites.

Règle 12 - Convocation

12.1 Les réunions du groupe de suivi sont convoquées par lettre du secrétariat adressée aux délégations et aux observateurs et observatrices. Lorsqu'une Partie ne dispose pas de délégué-e, la lettre de convocation est adressée au gouvernement intéressé.

12.2 Les lettres de convocation, accompagnées du projet d'ordre du jour, sont envoyées un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

12.3 Le format, le lieu, la date, l'heure d'ouverture et la durée probable de la réunion, ainsi que les sujets à traiter, sont notifiés à l'ensemble des délégations et des observateurs et observatrices.

Règle 13 - Auditions

13.1 Le ou la président-e, le groupe de coordination ou le groupe de suivi peuvent décider d'organiser des auditions avec toute personne en mesure de contribuer aux travaux de ce dernier ou de l'un de ses groupes subsidiaires.

13.2 Le groupe de suivi peut décider d'inviter des organisations ou autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales à désigner une personne qui pourra être consultée, au cours d'une réunion ou partie de réunion particulière.

Règle 14 – Ordre du jour

14.1 Le secrétariat, établit le projet d'ordre du jour des réunions plénières en consultation avec le ou la président-e.

14.2 Lors de l'examen du projet d'ordre du jour, tout délégué-e, ainsi que le secrétariat, peut proposer l'inscription ou la suppression d'un point.

14.3 L'ordre du jour est adopté par le groupe de suivi au début de chaque réunion.

Règle 15 - Elections

15.1 Les élections ont lieu au scrutin secret (bulletin de vote papier ou électronique), à moins que le groupe de suivi n'en décide autrement à l'unanimité. Pour être élu, un-e candidat-e doit recueillir la majorité des suffrages exprimés.

15.2 Les personnes occupant les fonctions visées aux règles 4 et 5 sont élues pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

15.3 Lors de l'élection à ces fonctions, le groupe de suivi s'efforce d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes ainsi qu'un équilibre géographique.

15.4 Les élections ont lieu de préférence au cours de la dernière réunion qui précède la date d'expiration du mandat en question.

15.5 Si l'un des postes susmentionnés devient vacant avant la fin du mandat correspondant, le groupe de suivi décide de la date de l'élection au poste vacant. Toute personne ainsi élue remplira jusqu'à son terme le mandat de son ou sa prédécesseur-e.

15.6 En cas de circonstances exceptionnelles, le groupe de coordination peut décider de prolonger la durée d'un mandat afin d'assurer la continuité des travaux.

Règle 16 - Documentation

16.1 Le secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution des documents de travail au groupe de suivi et porte à la connaissance de celui-ci toute communication pertinente contenant des informations qui lui sont soumises pour examen.

16.2 Les documents appelant une décision sont transmis aux délégations, dans les deux langues officielles, trois semaines au moins avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Dans des cas exceptionnels et si aucune délégation ne s'y oppose, le groupe de suivi peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Après leur adoption, les documents sont rendus publics par le groupe de suivi, sauf s'il en est décidé autrement.

16.3 Il convient de recourir autant que faire se peut aux technologies de l'information, notamment pour rassembler les amendements, les commentaires et les propositions, et parachever des textes.

16.4 Le secrétariat ne fournit que des versions électroniques des documents.

Règle 17 - Décisions et rapports de réunion

17.1 À la fin de chaque réunion, le secrétariat soumet au groupe de suivi une liste des décisions pour approbation.

17.2 Dès que possible après chaque réunion, le secrétariat soumet au groupe de suivi un projet de rapport de réunion. Le projet de rapport est considéré comme adopté, à moins que des objections ne soient formulées dans un délai d'un mois à compter de la date de sa diffusion. En cas d'objections, le projet de rapport de réunion est adopté à la réunion suivante.

Règle 18 - Confidentialité des réunions

18.1 En vertu de la règle 10, paragraphe 7, de la Convention, le groupe de suivi siège à huis clos. Les réunions ne sont ouvertes qu'aux délégué-e-s, aux observateurs et observatrices, et participant-e-s. Des expert-e-s ou des organisations dont les travaux présentent un intérêt pour le groupe de suivi peuvent être invités à participer aux réunions dans les conditions prévues par le présent Règlement.

18.2 Dans le cas des sujets qui doivent être examinés par les délégations exclusivement, les parties de réunion correspondantes peuvent se tenir à huis clos. Le groupe de suivi peut décider d'inviter à titre exceptionnel des observateurs ou observatrices, participant-e-s et/ou d'autres invité-e-s à participer à la séance à huis clos sans droit de vote. La décision concernant les parties de la réunion devant se tenir à huis clos est mentionnée dans l'ordre du jour.

Règle 19 – Expert-e-s indépendant-e-s

Le groupe de suivi peut demander à son secrétariat de faire appel aux services d'expert-e-s indépendant-e-s, dans la limite des crédits budgétaires, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. À cet effet, les délégué-e-s, ainsi que les observateurs et observatrices du groupe de suivi peuvent proposer des expert-e-s indépendant-e-s au secrétariat.

Chapitre V. CONDUITE DES DÉBATS

Règle 20- Quorum

20.1 Le quorum est atteint lorsque la majorité des Parties à la Convention est présente.

20.2 En l'absence de quorum, le ou les points de l'ordre du jour exigeant une décision sont reportés à la réunion suivante.

Règle 21- Vote

21.1 Chaque délégation dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie comprend plusieurs délégué-e-s, seul le ou la chef-fe de délégation peut participer au vote.

21.2 Le groupe de suivi adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf concernant les questions mentionnées à l'article 10, paragraphes 4 et 8, de la Convention ou celles pour lesquelles le présent Règlement prévoit des dispositions différentes.

21.3 En cas de doute sur la règle applicable à l'adoption d'une décision, le groupe de suivi décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

21.4 Lorsqu'une décision a été prise sur quelque question que ce soit, celle-ci n'est examinée à nouveau que si une délégation le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

21.5 Aux fins du présent Règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des délégué-e-s qui se sont exprimés pour ou contre. Ceux ou celles qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 22 - Procédure écrite

22.1 Le ou la président-e peut, avec l'accord du ou de la vice-président-e, recourir à une procédure écrite entre les réunions plénières s'il apparaît nécessaire de prendre une décision dans cet intervalle.

22.2 Le document à adopter par procédure écrite est communiqué par le secrétariat aux délégations. Celles-ci informent, par écrit, le secrétariat de leur vote avant l'expiration du délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la communication sur la procédure écrite. En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le ou la président-e et ne peut être inférieur à deux semaines.

22.3 Le secrétariat informe les délégations des résultats du vote qui sont consignés dans le rapport de la réunion suivante du groupe de suivi.

Règle 23 – Rappels au Règlement

Quel que soit le point en discussion, une délégation peut à tout moment faire un rappel au Règlement, lequel donne aussitôt lieu à une décision du ou de la président-e, conformément au présent Règlement. Toute contestation de la décision du ou de la président-e est immédiatement mise aux voix. Lorsqu'elle fait un rappel au Règlement, la délégation ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question qui est en train d'être examinée.

Chapitre VI. SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Règle 24 - Principes généraux

24.1 Les Parties se conforment aux exigences énoncées dans la Convention contre le dopage et transmettent au groupe de suivi des informations sur les mesures prises, conformément à l'article 9 de la Convention.

24.2 Le groupe de suivi est chargé de surveiller l'application et la mise en œuvre de la Convention en recourant aux mécanismes décrits ci-dessous ou à tout autre moyen approprié.

Règle 25 – Questionnaire antidopage

25.1 Le groupe de suivi adopte un questionnaire antidopage dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la législation, du cadre institutionnel et des politiques de mise en œuvre de la Convention au niveau national.

25.2 Chaque Partie répond au questionnaire annuel dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans les délais fixés par le groupe de suivi. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et sont accompagnées de tous les textes de référence pertinents. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses manquent de clarté ou sont incomplètes.

25.3 Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques.

Règle 26 - Visites d'évaluation et visites ciblées

26.1 Le groupe de suivi peut décider d'effectuer des visites d'évaluation afin d'apprécier la mise en œuvre de la Convention dans un État partie.

26.2 Le groupe de suivi peut également entreprendre des visites ciblées, axées sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, dès lors qu'elles semblent nécessaires compte tenu des circonstances.

26.3 En dehors des réunions du groupe de suivi, le groupe de coordination peut, en cas d'urgence, décider de la réalisation d'une visite. Le ou la président-e rend compte au groupe de suivi, lors de sa réunion suivante, de toute mesure prise au titre de la présente règle.

26.4 Le groupe de suivi définit sa procédure d'évaluation dans des lignes directrices spécifiques.

Règle 27 - Procédure de non-conformité

27.1 Le groupe de suivi peut prendre des mesures si une Partie ne remplit pas ses engagements au titre de la Convention, notamment si elle fait preuve d'un manque de coopération concernant le questionnaire ou dans le cadre d'une visite d'évaluation.

27.2 Lorsque le groupe de suivi estime qu'une Partie ne respecte pas les exigences énoncées dans la Convention, il porte le ou les problème-s de non-conformité à la connaissance du ou de la chef-fe de la délégation de la Partie concernée, selon des modalités qu'il définit, et demande qu'une ou plusieurs actions correctives soient prises.

27.3 Si aucune réponse n'est reçue dans les 30 jours ou dans les délais impartis, un rappel est envoyé pour demander une réponse avant une nouvelle date limite.

27.4 Si aucune réponse n'est reçue et/ou si la Partie n'est toujours pas en conformité après la seconde notification, le groupe de suivi, porte à la connaissance de la représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe le ou les problèmes de non-conformité et les mesures qu'il a prises.

27.5 À compter de la date de notification à la représentation permanente de la Partie auprès du Conseil de l'Europe, aucun-e représentant-e de la Partie concernée ne pourra être éligible à la présidence ou à la vice-présidence du groupe de suivi, des groupes consultatifs, des groupes ad hoc ou du CAHAMA, ou au poste de représentant-e européen-ne au Comité exécutif ou au Conseil de fondation de l'AMA.

27.6 En outre, le groupe de suivi peut adopter tout ou partie des mesures suivantes :

- a. saisir le Comité des Ministres du problème de non-conformité, conformément à l'article 12 de la Convention,
- b. informer les tiers intéressés, dont l'UNESCO et l'AMA, de la situation,
- c. imposer des restrictions concernant l'accueil d'activités antidopage du Conseil de l'Europe ou la participation à de telles activités,
- d. diffuser des informations sur ce qui précède.

27.7 Le groupe de suivi peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de faire une déclaration à ce sujet.

27.8 Si la Partie qui a été déclarée non conforme aux exigences énoncées dans la Convention a réglé le-s problème-s de non-conformité, le groupe de suivi lève toute mesure imposée pour cette raison et informe la Partie et, le cas échéant, les institutions compétentes mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, de la fin de la procédure de non-conformité.

Chapitre VII. LISTE DE RÉFÉRENCE ET ACCRÉDITATION DES LABORATOIRES

Règle 28 - Liste des interdictions

Le groupe de suivi approuve et révisé, aussi souvent que nécessaire, la liste de référence des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, de la Convention, et sur la base de la liste adoptée par l'AMA.

Règle 29 - Critères d'accréditation des laboratoires

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le groupe de suivi considère que le Standard international pour les laboratoires adopté par l'AMA répond aux exigences relatives à l'approbation et à la révision des critères d'accréditation des laboratoires conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, de la Convention.

Chapitre VIII. SUSPENSION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règle 30 - Suspension d'une règle

Sur proposition d'une délégation, l'application d'une règle du Règlement peut être suspendue, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et sous réserve du respect des dispositions et de l'esprit de la Convention. La suspension ainsi décidée ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Règle 31 - Amendements au Règlement intérieur

31.1 Le groupe de suivi peut amender, à tout moment, le présent Règlement à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

31.2 Les amendements peuvent être proposés par une délégation ou par le secrétariat.

Règle 32 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement, ainsi que tout amendement ultérieur, entre en vigueur dès son adoption.